

## 275376 - Donner la petite zakate en viande quand les destinataires n'ont plus besoin de céréales

---

### question

En Syrie, des associations distribuent gratuitement toutes les denrées à tous les nécessiteux de sorte que personne n'a besoin de recevoir la petite zakate en denrées mesurables. Que faire alors? Devrions-nous trouver une denrée non mesurable comme la viande ou nous juger dispensés de ladite zakate ou l'envoyer à un autre pays ou quoi, sachant que les régions syriennes hors de la portée des associations concernées ne peuvent bénéficier ni de l'envoi de l'argent ni de la distribution de denrées.

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la petite zakate doit être prélevée de la nourriture de consommation courante d'après ce hadith cité par al-Boukhari (1510) et rapporté d'après Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) : **« Nous donnions sous le règne du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) au cours du jour de la rupture (du jeûne) un saa de denrée. »** Et puis il poursuit: **« Nos denrées étaient l'orge, le raisin, le fromage et la datte. »** Il est permis de la prélever du riz, de la farine et d'autres denrées de consommation locale.

Dans ilaam al-Mouwaqqiin (3/12), Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **« Les denrées que voilà étaient la nourriture de base des gens de Médine. Pour les habitants des autres localités qui ont d'autres nourritures, ils prélèvent une saa de leur nourriture. Peu importe que celle-ci soit le maïs, la figue, le riz ou des céréales. S'ils ne consomment pas de céréales mais du lait, de la viande ou du poisson, ils prélèvent leur zakate de leur nourriture, quelle qu'elle soit. Voilà l'avis de la majorité des ulémas qui demeure le seul avis juste. Car il s'agit avant tout de satisfaire les besoins alimentaires des pauvres au cours du jour de fête,**

**de les consoler en leur offrant ce qu'ils ont l'habitude de consommer. Dès lors, il suffit de donner de la farine, même si le hadith ne la mentionne pas. »**

Deuxièmement, il est permis de donner à un pauvre plus d'une zakate. Votre affirmation selon laquelle personne n'a besoin d'un don de nourriture dans votre localité est inconcevable. Car, quelle que soit l'importance des dons distribués par l'association, ils ne couvrent pas tous les besoins des pauvres.

L'auteur d'al-Moughni (3/99) dit: **« Il est permis à un seul individu de donner la zakate à un groupe comme il est permis à un groupe de la remettre à un individu. La première option n'est l'objet d'aucune contestation à ce que nous sachions car il ne s'agit que de donner la zakate à un ayant droit; ce qui donne acquis de conscience comme si on la donnait à un seul individu. Quant à la seconde option, Chafii et ceux qui suivent son avis imposent la répartition de la zakate aux six catégories de sorte à donner ce qui revient à une catégorie à trois qui en sont issus, conformément à ce que nous avons déjà dit et à l'argument que nous avons donné. C'est aussi parce qu'il s'agit d'une aumône anonyme qui peut profiter à un pauvre (quelconque) comme c'est le cas en matière de tout don volontaire. Voilà l'avis de Malick, d'Abou Thawre, d'Ibn al-Moundhir et des partisans de l'opinion. »**

Cheikh Ibn Outhayimine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« La petite zakate est estimée à un saa à donner par toute personne. Le bénéficiaire n'est pas déterminée. Ce qui permet de la donner à plusieurs pauvres comme il est permis de donner plusieurs zakates à un seul pauvre. »** Extrait de ach-Charh al-moumt'ie (15/161). Du moment que quelqu'un est pauvre, on peut lui donner plusieurs quantités de zakate.

Troisièmement, si on ne trouve pas de pauvres dans la localité ou si ceux qui reçoivent la zakate n'en ont pas besoin et peuvent la revendre à vil prix, alors on doit transférer la zakate à une autre localité où l'on en a besoin, ou la garder auprès de l'association pour une distribution ultérieure auprès de pauvres.

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Nous veillions à la collecte de la petite zakate et nous nous posons la question de savoir s'il nous est permis de garder les zakates que nous recevons pour procéder à des distributions mensuelles au profit des pauvres en nous considérant comme des mandataires et s'il faut procéder au prélèvement de la zakate avant la prière de la fête.** » Voici sa réponse: « Vous devez donner aux pauvres ce dont ils ont besoin pour le jour de la fête et les jours suivants. Ce qui resterait dépasse les besoins immédiats des pauvres pour le jour en cours. Vous pouvez garder le surplus en attendant que les pauvres en éprouvent le besoin une nouvelle fois. Si vous distribuez les recettes le jour de la fête ou la veille ou deux jours avant, vous êtes quittes. Si toutefois vous savez que les pauvres vont revendre les denrées à moitié prix ou à quart prix, il vaut mieux les donner à d'autres ou les transférer à une autre localité qui abrite des pauvres ou les garder pour en faire une distribution mensuelle, etc. selon ce que vous jugeriez plus opportun. Allah est le garant de l'assistant. Allah le sait mieux. Extrait du site du cheikh:

<https://www.ibn-jebreen.com/fatwa/vmasal-3264-.html>

Quatrièmement, il n'est pas permis de donner de la viande au titre de petite zakate, à moins que les destinataires en fassent leur nourriture courante comme c'est le cas des habitants des régions du Nord.

Dans ach-charh al-moumt'i (6/182), Ibn Outhaymine a dit: « **Quand on a affaire à des gens qui ne consomment pas couramment des céréales et des fruits mais plutôt de la viande, par exemple, comme c'est le cas des habitants du Pôle nord, qui se nourrissent le plus souvent de la viande, ce qui est juste est qu'on peut leur donner de la viande.** » Citation remaniée.

Le même auteur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Certains bédouins donnent de la viande au titre de petite zakate. Cela est-il permis?** » Voici la réponse de son éminence: « Ce n'est pas juste car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit un saa de céréales. Or la viande ne faisait l'objet ni de pesage ni de mesure.. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)

a bien prescrit des céréales car Ibn Omar (P.A.a) a dit: « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a bien prescrit un saa de denrées telles que la datte ou l'orge. Et Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a- a dit: « **Nous donnions sous le règne du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) au cours du jour de la rupture (du jeûne) un saa de denrée** » Et puis il poursuit: « **Nos denrées étaient l'orge, le raisin, le fromage et la datte.** »

Voilà pourquoi l'avis le mieux argumenté reçu des ulémas veut que la petite zakate ne puisse pas consister en argent (liquide) ni en vêtements, ni en meubles. Aucune considération pour les partisans de l'avis allant dans le sens contraire. Car quand on est en face d'un texte reçu du Messenger d'Allah Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ni opinion personnelle ni approbation rationnelle ne pèsent devant la loi. Aussi ce qui est indiscutablement juste est que la petite zakate ne peut consister qu'en céréales de consommation courante dans la localité concernée. » Extrait de Madjmou'e al-fataawa (18/280) Voir les réponses données à la question n°[99327](#) et la réponse donnée à la question n°[233593](#).

Allah le sait mieux.